

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-046 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE PASTEUR (RD 160)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 25-DST-045 du 19 février 2025 en faveur de l'entreprise **GIBERGUES Frédéric** sise Z.A. les Petites Fontaines – 49170 SAVENNIERES, pour l'occupation du domaine public **rue Pasteur** dans le cadre de travaux de restauration d'un mur de clôture au droit du numéro 36 de la voie, requérant notamment l'installation d'un échafaudage sur pied, sur trottoir ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 26 février au 28 mars 2025 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus réalisé par l'entreprise **GIBERGUES Frédéric**, au droit du numéro 36 de la rue Pasteur, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

- **au droit du numéro 36**, en conséquence des travaux effectués par l'entreprise **GIBERGUES Frédéric** qui stationneront sur deux (2) emplacements de stationnement en bord de voie, sans empiètement sur la chaussée ;
- sur les deux (2) emplacements de stationnement en bord de voie occupés par l'entreprise tout autre stationnement sera interdit ;
- **au droit du numéro 36**, sur trottoir la circulation des piétons sera interdite et devra alors s'effectuer sur trottoir opposé ;
- en conséquence de l'échafaudage de l'entreprise, sur chaussée, lors de l'arrivée et du départ de l'entreprise (manœuvres), de même que lors des opérations de logistique (installation/démontage/évacuation de l'échafaudage, livraison/évacuation de matériaux), la circulation pourra être légèrement perturbée et pourra s'effectuer sur chaussée légèrement rétrécie.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés (accès piétons), les services de secours et de sécurité devront pouvoir en permanence accéder à tous les sites et bâtiments situés dans la zone de chantier de même que les services des déchets d'Angers Loire Métropole.

Article 4 – La fourniture et la pose de la signalisation requise incomberont à l'entreprise dès le début de son intervention (installation dès son arrivée sur site et retrait sitôt la fin du chantier) ; **cette signalisation comportera notamment celle relative aux piétons (panneaux « piétons passez en face ») de même qu'une présignalisation de chantier (panneaux annonçant le chantier suffisamment en amont et aval de l'intervention) et les dispositifs d'éclairage de l'échafaudage.**

Article 5 – Les prescriptions ci-dessous devront en outre être respectées par l'entreprise :

- tous moyens adaptés seront mis en œuvre pour protéger le domaine public (espaces verts, chaussée, trottoirs, réseaux aériens et souterrains, mobiliers urbains, éclairage...) ainsi que les personnes et leurs biens pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et stationnement de l'engin de chantier ;
- en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire **l'objet d'un nettoyage immédiat** et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;
- **en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.**

Article 6 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise procédera à l'affichage sur site et l'y maintiendra jusqu'à la fin des travaux (hors support du domaine public), et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise GIBERGUES Frédéric devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) **AU PLUS TARD LE MERCREDI 26 MARS 2025** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **GIBERGUES Frédéric**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 19 février 2025

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 19/02/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

